



16

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
DIVISION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A. 41. 5. 10.- NC.
Prière de rappeler cette référence dans la réponse

Berne, le 9 mars 1937.

ad No. C. 2. 120.

Au Ministère public fédéral,
B e r n e .

Monsieur le Procureur de la Confédération,

Nous avons l'honneur de nous référer à la correspondance que nous avons échangée au sujet du Général italien Eugène Coselschi, à qui l'entrée en Suisse a été interdite le 8 octobre 1935, ainsi qu'à ses secrétaires, le Dr Guido Baroni et Melle Valeria Christiani.

Comme vous le savez, le Gouvernement italien, tantôt par l'entremise du Ministère des Affaires étrangères, tantôt par celle de la Légation d'Italie à Berne, a insisté à plusieurs reprises pour que l'interdiction d'entrer frappant M. Eugène Coselschi soit rapportée. D'accord avec vous, nous avons répondu que la mesure prise contre M. Coselschi et ses secrétaires était justifiée puisqu'ils avaient contrevenu aux dispositions prises à leur égard par les Autorités suisses. En outre, le règlement de cette affaire nous paraissait prématuré du moment que les Autorités italiennes ne mettaient pas grande hâte à rapporter les diverses interdictions d'entrer prises contre des Tessinois.

La question nous paraît cependant se présenter aujourd'hui dans des circonstances différentes. En effet, les Autorités italiennes ont fait preuve ces derniers temps de bonne volonté à notre égard et c'est ainsi qu'un terme



- 2 -

a été mis à la campagne irrédentiste menée par quelques journaux de provinces italiennes. En outre, nous avons obtenu satisfaction pour plusieurs cas d'interdiction d'entrer de Tessinois. D'autre part, selon un rapport de la Légation de Suisse à Rome que nous vous remettons sous ce pli en copie, l'activité de M. Coselschi au sein du C.A.U.R. est correcte à l'égard de notre pays. Quant aux rapports qui ont pu exister entre M. Coselschi et M. Fonjallaz, ils n'auraient plus d'importance aujourd'hui, M. Fonjallaz étant tombé en disgrâce auprès des Autorités italiennes qui sembleraient lui en vouloir surtout d'avoir été mêlé à une affaire louche de trafic d'armes pour l'Ethiopie.

Dans ces conditions et afin de nous permettre de donner une réponse au Ministre d'Italie qui a dernièrement insisté auprès de nous pour que l'affaire Coselschi soit réexaminée en tenant compte de l'état particulièrement amical de nos relations avec l'Italie, nous vous serions obligés de nous faire savoir si vous estimez possible de lever l'interdiction d'entrer frappant le Général Coselschi ainsi que ses collaborateurs. A notre avis, la révocation de la mesure prise contre M. Coselschi pourrait avoir lieu actuellement sans inconvénient. En effet, l'assurance nous a été donnée par la Légation d'Italie (voir la note de la Légation d'Italie du 18 août 1936 dont vous possédez la copie) que le Général Coselschi et ses collaborateurs s'abstiendraient, au cas où ils seraient autorisés à revenir en Suisse, de prendre une initiative quelconque de réunion de caractère politique sur le territoire de la Confédération. Si, malgré ces assurances

- 3 -

que nous ne manquerions pas de rappeler aux Autorités italiennes, le Général Coselschi venait faire en Suisse de la propagande contraire à notre législation, nous aurions toujours la possibilité de lui interdire à nouveau l'accès du territoire suisse.

Agréez, Monsieur le Procureur de la Confédération, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

1 annexe.

*Le Chef
de la Division des Affaires étrangères*

Reina